

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Mesure de la Commission permanente -

MESURE N° 86/59

portant amendement au Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment ses Articles 6.2 (a) et 7.2 et l'Article 12 de son Annexe 1 (Statuts de l'Agence) ;

Vu les Décisions n° 71, n° 72 et n° 73 prises par la Commission permanente le 9 décembre 1997 ;

Considérant que la mise en oeuvre des décisions ci-dessus nécessite des modifications du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL, ci-après dénommé "le Statut du personnel" ;

sur proposition du Directeur général et du Conseil provisoire,

APPROUVE PAR LA PRESENTE LES MODIFICATIONS CI-APRES DU STATUT DU PERSONNEL :

Article I

Aux Articles 1, 3, 7, 13, 15, 22, 25, 30, 32, 33, 34, 36, 39, 41, 45, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55bis, 67, 69bis, 72, 78, 89, 91, 92, 93, 94 et à l'Annexe II bis (article 2), ainsi qu'à l'Appendice I (article 4), les termes "*autorité investie du pouvoir de nomination*" sont remplacés par le terme "*Directeur général*".

Article II

L'Article 2 du Statut du personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le pouvoir de nomination appartient au Directeur général pour tous les fonctionnaires. Toutefois, les nominations des fonctionnaires des grades A1 et A2 sont soumises à l’adoption du Conseil provisoire et à l’approbation de la Commission permanente.”

Article III

Le paragraphe 2 de l’Article 3 du Statut du personnel est abrogé et son paragraphe 3 devient le paragraphe 2 ainsi rédigé :

“2. La nomination des fonctionnaires peut être limitée par le Directeur général. Cette nomination temporaire ne peut avoir une durée supérieure à cinq ans. Elle peut être renouvelée.”

Article IV

l’Article 6 du Statut du Personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

“Un tableau des effectifs annexé au budget de l’Agence fixe, pour chacune des catégories et chacun des cadres, le nombre des emplois par grade dans chaque carrière.”

Article V

Le troisième alinéa de l’Article 18 du Statut du personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le Directeur général peut accorder éventuellement une prime, dont il fixe le montant, au fonctionnaire auteur d’une invention brevetée.”

Article VI

L’alinéa a) de l’Article 28 du Statut du personnel est remplacé par les dispositions suivantes:

“a) s’il n’est ressortissant des Etats parties à la Convention EUROCONTROL, sauf dans le cadre des accords prévus au paragraphe 3 de l’Article 2 de la Convention ou dans des cas exceptionnels sur décision dûment motivée du Directeur général, et s’il ne jouit de ses droits civiques ;”

Article VII

Le paragraphe 1 (1er alinéa) et le paragraphe 3 de l’Article 30 du Statut du personnel sont remplacés par les dispositions suivantes :

“1. En vue de pourvoir aux vacances d’emploi, le Directeur général les notifie au personnel de l’Agence ainsi qu’aux Etats parties à la Convention EUROCONTROL.”

“3. La procédure définie aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus peut également s’appliquer en vue de constituer une réserve de recrutement.”

Article VIII

L'Article 31 du Statut du personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

“Au cas où la mise en oeuvre des dispositions de l'Article 30 ci-dessus ne permettrait pas à l'Agence d'obtenir un personnel qualifié en nombre suffisant pour répondre à ses besoins, elle pourrait procéder à un recrutement direct par voie de concours, la sélection se faisant suivant une procédure semblable à celle décrite audit article.

En ce qui concerne les emplois de la catégorie C et du cadre linguistique, il peut être procédé à un recrutement direct, sans information préalable des Etats parties à la Convention.”

Article IX

L'Article 32 du Statut du personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

“Une procédure de recrutement autre que celle du concours peut être adoptée par le Directeur général pour le recrutement des fonctionnaires des grades A1 et A2.”

Article X

L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'Article 39 du Statut du personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

“a) il est décidé par le Directeur général, l'intéressé ayant été entendu ;”

Article XI

L'alinéa a) du paragraphe 4 de l'Article 40 du Statut du personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

“a) il est accordé par le Directeur général sur demande de l'intéressé ;”

Article XII

Le quatrième alinéa du paragraphe 2 de l'Article 41 du Statut du personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les fonctionnaires figurant sur cette liste sont mis en disponibilité par décision du Directeur général.”

Article XIII

Le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'Article 41 du Statut du personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

“Pendant une durée de deux ans, à compter de sa mise en disponibilité, ce fonctionnaire a un droit de priorité pour être réintégré dans tout emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade, qui deviendrait vacant ou viendrait à être créé, sous réserve qu'il possède les aptitudes requises.”

Article XIV

Le paragraphe 2 de l'Article 48 du Statut du personnel est abrogé.

Article XV

Le premier alinéa de l'Article 50 du Statut du personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

“Tout fonctionnaire titulaire d'un emploi des grades A1 et A2 peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service par décision du Directeur général, soumise à l'approbation de la Commission permanente.”

Article XVI

Le dernier alinéa de l'Article 56 du Statut du personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

“Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe, les conditions de travail (y compris la compensation ou la rémunération des heures supplémentaires) applicables au personnel des catégories A, B et C, affecté à l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (C.F.M.U.) et chargé d'assurer des tâches particulières ou le fonctionnement ininterrompu de certains services par équipes successives et alternatives, peuvent être établies par un règlement du Directeur général, soumis à l'approbation du Conseil provisoire.”

Article XVII

Les deuxième et troisième alinéas de l'Article 64 du Statut du personnel sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Les coefficients indiquant les conditions de vie aux différents lieux d'affectation sont fixés par le Conseil provisoire sur proposition du Directeur général.”

Les modalités d'application nécessaires à l'ajustement sont fixées par un règlement du Directeur général.”

Article XVIII

L'Article 65 du Statut du personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le Conseil provisoire procède périodiquement, sur proposition du Directeur général à l'examen des ajustements de rémunération jugés nécessaires, pour tenir compte notamment de la variation éventuelle des traitements publics dans les différents pays de service et des nécessités du recrutement de l'Agence.

Ces ajustements se font par modification des traitements de base tels qu'ils sont fixés à l'Annexe III ou des autres éléments de la rémunération telle qu'elle est définie à l'Article 62.

Ils sont soumis à l'approbation de la Commission statuant conformément aux dispositions de l'Article 12, paragraphe 1, des Statuts de l'Agence.”

Article XIX

Le paragraphe 2 de l'Article 66 bis du Statut du personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

“2. Le taux de la contribution temporaire qui s'applique à l'assiette visée au paragraphe 3 est fixé à 5,83 %.”

Article XX

Le quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'Article 82 du Statut du personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les coefficients sont fixés par le Conseil provisoire sur proposition du Directeur général. Les modalités d'application nécessaires à l'ajustement sont fixées par un règlement du Directeur général.”

Article XXI

Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'Article 83 du Statut du personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

“3. Si l'évaluation actuarielle du régime de pensions effectuée par un ou plusieurs experts qualifiés à la demande de la Commission permanente révèle que le montant de la contribution des fonctionnaires est insuffisant pour assurer le financement du tiers des prestations prévues au régime des pensions, l'autorité budgétaire compétente, statuant selon la procédure budgétaire, peut modifier le taux des contributions ou l'âge de la retraite.”

Article XXII

Le premier alinéa de l'Article 100 du Statut du personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les dispositions générales d'exécution du présent Statut sont fixées par des Règlements, instructions et notes de service du Directeur général qui, s'agissant des Règlements, en informe le Conseil provisoire.”

Article XXIII

L'Article 8 de l'Annexe IV (“Modalités du régime de pensions”) au Statut du personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'équivalent actuariel de la pension d'ancienneté est défini comme étant égal à la valeur en capital de la prestation revenant au fonctionnaire, calculée d'après les dernières tables de mortalité arrêtées par le Conseil provisoire en application de l'Article 39 ci-dessous et sur la base d'un taux d'intérêt de 3,5 % l'an.”

Article XXIV

L'Article 39 de l'Annexe IV (“Modalités du régime de pensions”) au Statut du personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le Conseil provisoire adopte, après avoir pris l'avis d'un ou plusieurs actuaires qualifiés, les tables de mortalité et d'invalidité et la loi de variation des salaires à utiliser pour le calcul des valeurs actuarielles prévues au Statut et à la présente annexe. ”

Article XXV

Le premier alinéa de l'Article 1 de l'Annexe VI (“Modalités d'adaptation des éléments de rémunération prévus à l'Article 64 et 65 du Statut administratif”) au Statut du personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

“Chaque année, lors de sa première session annuelle, le Conseil provisoire est saisi par le Directeur général d'un rapport sur l'évolution des rémunérations au 1er juillet de l'année précédant celle au cours de laquelle l'examen est effectué.”

Article XXVI

Le troisième alinéa de l'Article 2 de l'Annexe VI (“Modalités d'adaptation des éléments de rémunération prévus à l'Article 64 et 65 du Statut administratif”) au Statut du personnel est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le rapport du Directeur général au Conseil provisoire fait état des décisions arrêtées en la matière par le Conseil des Communautés, ainsi que de tout autre élément de la politique salariale arrêté lors de cette révision périodique aux Communautés européennes.”

Article XXVII

Le troisième alinéa de l'Article 4 de l'Appendice I ("Dispositions statutaires de coordination relatives à la nomination d'un fonctionnaire ou agent dans un emploi budgétaire de l'Agence, ne relevant pas du statut d'origine de l'intéressé") au Statut du personnel est abrogé.

Article XXVIII

La présente Mesure entre en vigueur à sa date d'adoption par la Commission permanente.

Fait à Bruxelles, le **- 8. 10. 98**

Le Président de la Commission,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by 'EINEM'.

C. EINEM